LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Intérieur

Luxembourg, le 5 mars 2021

Circulaire n° 3969

Circulaire

aux administrations communales,
aux syndicats de communes,
et aux établissements publics placés sous la surveillance des communes

Objet : Fonds climat et énergie
Aides financières pour des projets d'énergies renouvelables et d'efficacité énergétique

Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre,
Madame la Présidente, Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe une circulaire de Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable concernant le sujet sous rubrique.

Veuillez agréer, Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.

La Ministre de l'Intérieur

Taina Bofferding

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Luxembourg, le 5 mars 2021

Circulaire

Circulaire aux administrations communales,

aux syndicats de communes,

et aux établissements publics placés sous la surveillance des communes

Concerne : **Fonds climat et énergie**
Aides financières pour des projets d'énergies renouvelables et d'efficacité énergétique

Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre,
Madame la Présidente, Monsieur le Président,

Jusqu'à présent, les administrations communales, les syndicats de communes et les établissements publics placés sous la surveillance des communes pouvaient bénéficier d'une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 50 % du coût d'investissement pour des projets d'utilisation rationnelle de l'énergie et de promotion des énergies nouvelles et renouvelables, et ce en vertu de l'article 4 point h) de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement.

Suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 décembre 2020 relative au climat et modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement, ces aides seront affectées au fonds climat et énergie, et ce en vertu du premier paragraphe de l'article 14 relatif aux investissements éligibles qui dispose que :

« *(1) Le fonds intervient dans les domaines suivants :*

……..

5° financement de projets d'énergies renouvelables et d'efficacité énergétique dans les pays en développement et au Luxembourg ; »

La présente circulaire annule et remplace la circulaire n°3178 du 8 août 2014. Les critères et les dispositions relatives aux subventions actuelles et repris dans le guide pratique en annexe seront maintenus. En outre, le guide pratique, élaboré afin de mieux identifier les informations à fournir lors de l'introduction d'un dossier de demande, ainsi que les formulaires de demande ont été mis à jour en tenant compte de la nouvelle base légale. Une décision individuelle du ministre ayant l'environnement dans ses attributions fixera le montant final de l'aide attribuée ainsi que des conditions à respecter.

Tous les projets d'utilisation rationnelle de l'énergie et de promotion des énergies nouvelles et renouvelables actuellement engagés sous le fonds pour la protection de l'environnement seront transférés et liquidés par les moyens budgétaires disponibles du fonds climat et énergie.

Je vous prie également de bien vouloir me faire parvenir une liste des projets d'utilisation rationnelle de l'énergie et de promotion des énergies nouvelles et renouvelables en cours pour lesquels une aide financière a été accordée. Cette liste est à envoyer à l'adresse électronique fce@mev.etat.lu.

Comme par le passé, les demandes d'aides sont à adresser au ministre ayant l'environnement dans ses attributions et ceci avant le début des travaux. En effet, sur base de l'article 57 de la loi modifiée du 9 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat, l'engagement des dépenses est subordonné à l'approbation préalable des projets par le ministre ayant l'environnement dans ses attributions. Cette modalité se définit comme suit :

- Travaux

L'obtention de l'aide pour les travaux est subordonnée à la condition qu'aucune soumission ni commande n'ait été engagée avant la décision sur la participation étatique.

- Contrats d'ingénieurs et études diverses

La condition d'approbation préalable des projets ne concerne pas les contrats d'ingénieurs ou études diverses liés à ces projets, étant donné qu'ils permettent d'établir les éléments indispensables en vue de l'élaboration d'une étude préalable ou d'un projet détaillé. La date de l'accusé de réception de la demande de prise en charges vaut accord pour la passation de la commande pour ces contrats et études.

Les dossiers de demande d'aides sont à envoyer sur support informatique à fce@mev.etat.lu. Les originaux des dossiers de demande sont à envoyer par courrier postal à :

Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable
L-2918 Luxembourg

Afin de garantir une meilleure transparence et de pouvoir adapter le plus aisément les critères de subvention à l'évolution technologique, les conditions d'éligibilité ainsi que les taux des aides sont publiés sur le site internet http://www.myenergy.lu/. Un relevé des catégories éligibles avec les taux des aides financières applicables ainsi que le guide pratique à jour sont joints à la présente.

Veuillez agréer, Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.

La Ministre de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Carole DIESCHBOURG

Taux des aides financières en matière d'énergies renouvelables et d'efficacité énergétique en vertu de la loi du 15 décembre 2020 relative au climat et modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement		
N°	**Mesure**	**Hauteur de l'aide financière**
I. Efficacité énergétique		
1	Concept énergétique général de la commune	40% plafond : 30.000 €
2	Etude d'optimisation énergétique de projets d'aménagement communal et de développement urbain	40% plafond : 12.000 €
3	Construction d'un nouveau bâtiment communal ou d'une extension d'un bâtiment communal	bâtiment fonctionnel conforme au standard conformément au RGD modifié du 31.08.2010 bâtiment à basse consommation d'énergie : 60 €/m^2 bâtiment passif : 100 €/m^2
4	Rénovation énergétique d'un bâtiment communal fonctionnel existant	Selon les modalités reprises dans l'outil d'évaluation bonus en cas d'assainissement intégral : - bonus de 10% si après la rénovation la classe énergétique de besoin de chaleur de chauffage C - bonus de 15% si après la rénovation la classe énergétique de besoin de chaleur de chauffage B - bonus de 20% si après la rénovation la classe énergétique de besoin de chaleur de chauffage A est atteinte
5	Rénovation de l'éclairage public	30% plafond : 100 € par point lumineux initial rénové
6	Gestion d'un contrat de performance énergétique pour les infrastructures communales / publiques (" Energiespar-Contracting ")	50% plafond : 15.000 €
7	Participation financière à l'investissement dans le cadre d'un contrat de performance énergétique pour les infrastructures communales / publiques (" Energiespar-Contracting ")	identique aux dispositions des mesures I.4 et II.2-4 sans pouvoir dépasser le montant de la participation financière à l'investissement
8	Mise en œuvre d'un système de gestion technique de bâtiments	25% plafonds pour monitoring : 400 € pour bâtiment < 1.500 m^2 800 € pour bâtiment > 1.500 m^2 plafonds pour conduite à distance des installation : 800 € pour bâtiment < 1.500 m^2 1.600 € pour bâtiment > 1.500 m^2

II. Energies renouvelables		
1	Installation solaire photovoltaïque avec une puissance maximale de 30 kW_p	20% plafond : 350 €/kW_p panneau de présentation : 40% (plafond 1.000 €)
2	Installation solaire thermique à des fins de production d'eau chaude sanitaire et/ou d'appoint du chauffage	50% plafond : 300/m^2 de surface d'ouverture
3	Pompe à chaleur avec une puissance maximale de 150 kW_{th}	40%
4	Chauffage automatique au bois (plaquettes et granulés de bois – hormis le bois issu de la filière déchets)	40%
5	Hall de stockage avec copeaux de bois	33% avec plafonds spécifiques Alimentations d'installations avec une puissance totale de 0 – 300 kW subvention maximale : 45.000 € Alimentations d'installations avec une puissance totale de 301 – 600 kW subvention maximale : 60.000 € Alimentations d'installations avec une puissance totale de 601 – 1000 kW subvention maximale : 95.000 € Alimentations d'installations avec une puissance totale de > 1 MW subvention maximale : 132.000 €
6	Centrale de cogénération à la biomasse (bois, biogaz, gaz des stations d'épuration d'eaux usées, gaz de décharge)	30%
7	Réseau de chauffage urbain approvisionné par des sources d'énergie renouvelables et/ou de la chaleur récupérée	40%
8	Mise en œuvre d'un projet pilote de démonstration (p.ex. bâtiment à énergie positive, assainissement d'une piscine, production d'énergie sur base d'énergie solaire thermique, réservoir saisonnier, chauffage automatique à la biomasse autre que le bois, pile à combustible, moteur stirling,…)	Taux de participation maximal : 50%
9	Etude de faisabilité pour la mise en place de parc éolien	50% plafond : 25.000 €